



DECISION N° 2023-899

Convention de prestation de services entre la Ville de Perpignan et SHAK' HEADS dans le cadre de Têt en Fête le 21/07/2023

Direction Communication et Evénements

Le Maire,

Vu l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux délégations de pouvoir susceptibles d'être consenties au Maire par le Conseil Municipal,

Vu les articles L2122-23 et L2122-18 relatifs aux subdélégations susceptibles d'être consenties par le Maire aux Adjointes et/ou Conseillers Municipaux,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020, donnant délégation de pouvoir au Maire pour les matières énumérées dans l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté du Maire en date du 28 juin 2021 portant subdélégation de signature à M. François DUSSAUBAT, Adjoint,

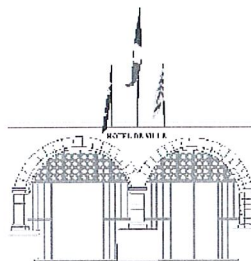
Considérant que dans le cadre de Têt en Fête 2023, la Ville de Perpignan souhaite proposer le gagnant du concours lors de la Fête de la Musique, le groupe « Les Canardés », passage Torcatís, le 21/07/2023.

Considérant les articles L 2123-1 et R 2123-1 3° du Code de la Commande Publique qui prévoient qu'au terme d'une mise en concurrence, l'acheteur peut recourir à une procédure adaptée. La programmation des événements de cette manifestation a fait l'objet d'un appel à candidature suite auquel un jury a retenu les participants.

DECIDE

ARTICLE 1 :

De conclure une convention de prestation de services avec SHAK' HEADS, 1 rue Louis Noguères 66170 Millas, représenté par M. Laurent CLEMENT, ci-après désigné « le producteur », pour assurer la représentation du groupe Les Canardés, le vendredi 21 juillet 2023, à partir de 20h30, passage Torcatís à Perpignan.



ARTICLE 2 :

Le producteur fournira la représentation entièrement montée et assurera la responsabilité de la prestation.

Le spectacle comprendra le matériel ainsi que la mise en œuvre et, d'une manière générale tous les éléments nécessaires à son déroulement.

ARTICLE 3 :

La Ville de Perpignan, ci-après désignée « l'organisateur », s'engage à fournir le lieu de représentation en ordre de marche, après vérification que toutes les conditions techniques soient respectées.

ARTICLE 4 :

Le producteur est tenu d'assurer contre tous les risques, tous les objets lui appartenant ou appartenant à son personnel.

L'organisateur déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés aux représentations de spectacles dans ses lieux.

ARTICLE 5 :

L'organisateur s'engage à verser au producteur, sur présentation de la facture, la somme de 1 500 € TTC (mille cinq cents euros).

ARTICLE 6 :

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Principal seront chargés de l'exécution de la présente décision qui sera portée à la connaissance du Conseil Municipal.

Fait à Perpignan, le **25 AOUT 2023**

ID Télétransmission : **066-216601369-20230825-178057-AU-1-1**

Accusé reçu le : **25 AOUT 2023**

Affiché le : **25 AOUT 2023**

M. François DUSSAUBAT, Pour le Maire par subdélégation l'Adjoint

